



HABITATIONS SANS FUMÉE AU QUÉBEC

1001, boul. de Maisonneuve Ouest, Bureau 420, Montréal QC, H3A 3C8, info@habitationssansfumeeqc.org

Ce que dit la loi

Les lois fédérale et surtout provinciale offrent aux Québécois et aux Québécoises une protection contre la fumée de tabac secondaire dans les lieux publics et les milieux de travail. Le cadre de protection pour les lieux d'habitations est beaucoup plus flou. En effet, au-delà de l'interdiction de fumer dans les parties communes des immeubles de deux logements et plus et de se tenir à une distance de neuf mètres des bâtiments pour fumer, le législateur québécois ne se prononce pas sur l'usage de tabac dans les habitations.

Un conflit entre locataire et propriétaire ou entre voisins concernant la fumée secondaire implique plusieurs éléments qui touchent notamment les libertés individuelles et collectives. Le conflit renvoie donc à plusieurs lois que sont la [Loi québécoise concernant la lutte contre le tabagisme](#); le [Code civil du Québec](#) en ce qui concerne le logement et la [Charte québécoise des droits et libertés de la personne](#).

Voici quelques éléments à retenir :

- Le locataire a le droit au maintien dans les lieux et à la jouissance paisible; ([art. 1936 du C. c. Q](#))
- L'interdiction de fumer va à l'encontre des [droits garantis par la Charte québécoise des droits et des libertés de la personne](#);
- Nul ne peut imposer des modifications dont une interdiction de fumer sans un consentement libre et éclairé; ([art. 10 du C. c. Q](#))
- La bonne fois des parties est un élément important dont le juge tient compte dans les décisions rendues;
- Lorsque les preuves ne sont pas concluantes, le fardeau de la preuve revient à la partie à l'origine de la demande.

Il peut s'avérer parfois difficile de parvenir à une entente avec ses voisins. Le but n'est pas d'interdire aux résidents l'usage de tabac ou de cannabis, mais plutôt de trouver des solutions permettant de préserver de bonnes relations de voisinage qui ne nuisent pas à la santé des voisins. Le vieil adage prévaut « [vos droits se terminent là où les droits des autres commencent](#) ». Fumer n'est pas un droit, il s'agit plutôt d'un privilège. Or, respirer un air sain est lié au droit à la vie. Pour consulter les jugements récents que nous croyons pertinents pour vous appuyer dans vos démarches, reportez-vous à la section Jurisprudence. ([Lien à venir](#))

Il existe plusieurs ressources en ligne ou téléphoniques qui vous permettront de mieux comprendre vos droits et d'aller chercher l'information pertinente. Consultez la section [Comment s'y retrouver et y voir plus clair?](#).

Vous pouvez également télécharger Les guides du locataire et du propriétaire dans la section Outils et ressources.

NB : En cas de désaccord lié aux infiltrations de fumée secondaire entre voisins ou entre locataire et propriétaire, vous pouvez contacter le [Tribunal administratif du logement](#) (TAL) pour vous informer ou pour déposer un dossier. Le TAL est le nouveau nom de la Régie du logement. Si la mésentente concerne des propriétaires, ces derniers peuvent si aucune entente n'est possible, faire appel à un médiateur ou bien se tourner vers les tribunaux.

Comment s'y prendre pour faire respecter ses droits?

Il existe différents moyens pour se faire entendre. La première étape consistera à essayer de trouver une entente à l'amiable.

Pour en savoir plus, vous pouvez aussi consulter sur notre site la section [Quelles sont les associations qui peuvent vous aider?](#)